

**OBJET    CONVENTION DE PREPARATION DES REPAS**  
**POUR LES ASSOCIATIONS PARTENAIRES DE LA VILLE**  
**AU TITRE DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE 2010-2013**

---

**FAVORISER LA REUSSITE EDUCATIVE**

Dans le cadre des « Bons Plans Vacances », la Ville finance les associations pour développer des accueils collectifs de mineurs.

Ces accueils interviennent dans les écoles du premier degré et accueillent les enfants en journée complète, impliquant un service de restauration.

La Ville fournit dans ce cadre, les repas du midi pour le compte des associations moyennant une participation forfaitaire fixée à 2,74 € TTC par repas pour les primaires et à 4,50 € TTC pour les adolescents.

Les associations entrant dans le nouveau Contrat Enfance Jeunesse 2010-2013 doivent conventionner avec la Ville pour bénéficier de la prestation restauration au tarif en vigueur.

Vous trouverez ci-après la liste des associations organisatrices des Accueils Collectifs de Mineurs dans les écoles de la Ville :

1. Saint Denis Enfance (SDE),
2. Comité Régional Sport Adapté (CRSA),
3. Foyer de Joinville,
4. Association une Place Pour mon Enfant (APPE),
5. Association Réunionnaise de Centres de Vacances (ARCV),
6. Jeunesse 2000 (J 2000),
7. Bellevue Pour Tous,
8. Collectif de la Bretagne,
9. Benoîte Boulard,
10. Sours Perkisyon,
11. Ligue de l'Enseignement,
12. Faire Dire.

Par conséquent, je vous demande :

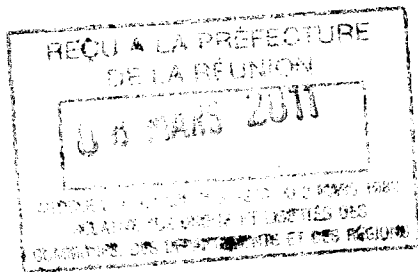
- d'approuver le partenariat visant à produire les repas pour les associations susmentionnées ;

**Rapport n° 11/1-11**

- de m'autoriser :

- à signer les conventions définissant les modalités techniques et financières avec les associations afférentes,
- à faire procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires (DRMU0004 et DRMU0021).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**OBJET CONVENTION DE PREPARATION DES REPAS  
POUR LES ASSOCIATIONS PARTENAIRES DE LA VILLE  
AU TITRE DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE 2010-2013**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 11/1-11 du Maire ;

Vu le rapport de Madame BAREIGTS Ericka, 2ème Adjointe, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Projet Educatif Global;

Sur l'avis favorable des dites Commissions, avec réserve exprimée par l'opposition en AG/ EM ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

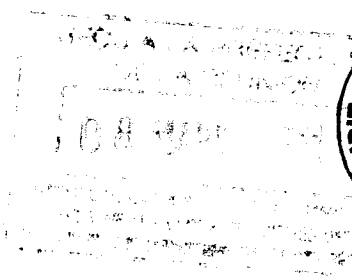
**ARTICLE 1** Approuve la convention de partenariat visant à produire les repas pour les associations référencées en annexe 1.

**ARTICLE 2** Autorise le Maire à signer la convention définissant les modalités techniques et financières - annexe 2.

**ARTICLE 3** Autorise le Maire à faire procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires (DRMU0004 et DRMU0021)

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 7 MAR. 2011



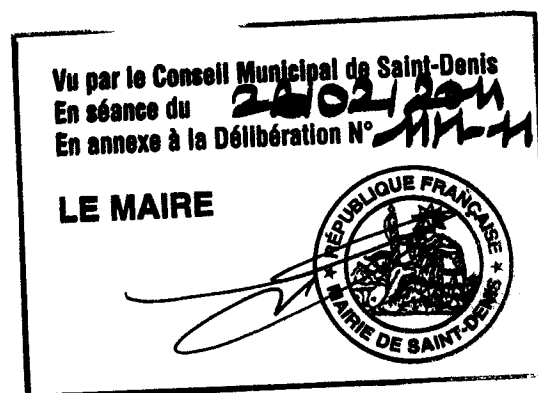
LE MAIRE

Gilbert ANNETTE

**ASSOCIATIONS PARTENAIRES DE LA VILLE  
AU TITRE DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE  
ORGANISANT L'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS DANS LES ECOLES**

<b>ASSOCIATIONS</b>	<b>ACTIVITES</b>
Saint Denis Enfance	CLSH et mercredi jeunesse
Comité Régional Sport Adapté	CLSH
Foyer des Jeunes de Joinville	CLSH et mercredi jeunesse
Association une Place Pour mon Enfant	CLSH et mercredi jeunesse
Association Réunionnaise de Centres de Vacances	CLSH et mercredi jeunesse
Jeunesse 2000	CLSH et mercredi jeunesse
Bellevue Pour Tous	CLSH et mercredi jeunesse
Collectif de la Bretagne	CLSH et mercredi jeunesse
Benoîte Boulard	CLSH
Association Sours Perkisyon	CLSH
Ligue de l'Enseignement	CLSH
Association Faire Dire	CLSH et mercredi jeunesse

CLSH : Centre de Loisirs Sans Hébergement



**CONVENTION  
RELATIVE A LA CONFECTION DE REPAS  
LORS DE L'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS DANS LES ECOLES**

**ENTRE**

la Commune de Saint-Denis,  
représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilbert ANNETTE, dûment habilité à cet effet  
par Délibération n° 11/1-11 du Conseil Municipal en séance du 26 février 2011 devenu exécutoire  
le

**D'UNE PART,**

**ET**

L'association  
représentée par son Président en exercice, Monsieur/ Madame

**D'AUTRE PART,**

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements  
et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Conditions générales**

La présente convention a pour objet d'autoriser la Commune à assurer la confection des repas du  
midi pour le centre de loisirs organisé par l'association

L'association s'engage à communiquer à la Ville, plus précisément à la Direction du Projet  
Educatif Global (DPEG) - Service Restauration Municipale - l'effectif (nombre d'enfants maternels,  
primaires et personnel d'encadrement) trente jours avant le début du fonctionnement de chaque  
séjour.

Pour permettre le bon déroulement du service de cantine, l'association dispose d'un délai de cinq  
jours (5 j) ouvrables avant l'ouverture pour réajuster et confirmer le nombre de participants qui est  
définitivement arrêté jusqu'à la fin du séjour. Un bon de commande est impérativement envoyé à  
la DPEG - Service Restauration Municipale.

En cas de non-communication dans les délais des effectifs modifiés, J – 5 avant l'ouverture du  
centre, les modalités d'exécutions seront les suivantes :

- si l'effectif réel est inférieur à l'effectif prévisionnel : la Ville appliquera une tarification basée  
sur les chiffres prévisionnels annoncés par l'association ;
- si l'effectif réel est supérieur à l'effectif prévisionnel : la Ville pourra, le temps de réajuster les  
commandes, demander à l'association de prendre à sa charge la fourniture des repas et la  
logistique nécessaire ; durant cette période de réajustement, la Ville appliquera une tarification  
basée sur les chiffres prévisionnels annoncés par l'association.

La Restauration s'engage à présenter à l'association un plan de menus pour le séjour. Les repas  
comprennent obligatoirement une entrée, un plat principal et un dessert. Les grammages seront  
ajustés aux besoins alimentaires des enfants. Si nécessaire, ils pourront faire l'objet d'un  
réajustement en cours de séjour par le chef de production.

S'agissant des sorties, les demandes de repas pique-nique devront être formulées par écrit, huit jours (8 j) avant le début du séjour. Un repas comprenant un sandwich, un fruit et une boisson sera alors proposé.

Le plan de menu reste néanmoins soumis aux aléas de dernière minute. En cas de défaillance des fournisseurs dans les livraisons, le service se réserve le droit de modifier les menus.

Toute modification éventuelle de menu souhaitée par l'association doit être validée par le service au moins quarante-huit heures (48 h) avant le jour souhaité. Au cours des séjours, des réunions de concertation et de suivi pourront être organisées à la demande des associations.

La Ville propose des menus de remplacement (sans porc, sans bœuf, sans cabri) mais n'est pas en mesure de tenir compte des contraintes religieuses fortes dans la composition des repas. Pour les enfants ayant des problèmes d'allergie, la Restauration Municipale pourra proposer des régimes compatibles avec les possibilités du service de la restauration scolaire.

## **Article 2 : Conditions matérielles**

La Restauration Municipale s'engage à mettre à la disposition de l'association le personnel qualifié pour assurer la confection et le service des repas, l'entretien de la cuisine et du réfectoire, de 07h30 à 14h00. Le responsable du centre doit prendre toutes les dispositions pour respecter les heures de repas.

Un état des lieux des locaux et un inventaire du matériel devront être établis au début et à la fin du fonctionnement des centres, par les deux parties, signé par la cantinière responsable et le responsable du centre. Si l'état des lieux de sortie met en évidence des défauts sur le matériel, l'alinéa 3 de l'article 4 de la présente convention s'appliquera.

La répartition du personnel affecté se fait de la manière suivante : une cantinière responsable et une cantinière jusqu'à soixante (60) à soixante-dix (70) repas ; au-delà de ce chiffre, une personne supplémentaire pour 30 (trente) repas.

L'utilisation éventuelle du réfectoire les après-midi pour des animations particulières s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. Sa remise en état reste à la charge de l'association.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité alimentaire, toutes les mesures nécessaires doivent être prises, afin que le passage de toute personne étrangère au service et appelée, à quelque titre que ce soit, à pénétrer dans les cuisines ne puisse constituer une source de contamination pour les denrées ou leur environnement.

Tout incident constaté lors du séjour devra être signalé de façon écrite aux deux parties par les gestionnaires responsables.

## **Article 3 : Durée**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin au 31 décembre 2013, sous réserve que les associations signataires assurent l'Accueil Collectif des Mineurs conformément aux règles du Contrat Enfance Jeunesse.

La prestation est prévue pour la durée des séjours fixés par l'association et après acceptation par la Commune, suivant le calendrier des vacances scolaires.

Les repas sont servis uniquement le midi, du lundi au vendredi. Le réfectoire sera mis à la disposition des associations pour le déjeuner de 11h30 à 13h00. Si l'association offre le petit-déjeuner, le réfectoire sera mis à sa disposition de 08h15 à 09h15. Les locaux seront remis en état par les agents communaux à chaque fin de service. Le responsable du centre doit prendre toutes les dispositions pour respecter ces horaires.

#### **Article 4 : Conditions financières**

Les repas selon le bon de commande reçu feront l'objet d'un titre de recette émis par le Service Restauration Municipale. Le prix du repas est fixé forfaitairement à 2,74 € TTC (primaire, maternelle et le personnel encadrant) et 4,50 € TTC pour les adolescents.

Il ne sera fait aucune déduction, ni retour aux associations pour les denrées alimentaires non consommées quelques soient les raisons, au cours des séjours.

Un avenant à la présente convention pourra préciser l'évolution du prix du repas.

L'association s'engage à payer le montant indiqué pour la période considérée quarante-cinq jours (45 j) après la transmission de l'avis des sommes à payer émis par le Trésor Public.

Après inventaire, en cas de détérioration, de perte, de vol de mobilier ou de matériel, le remplacement sera à la charge de l'association ou fera l'objet d'un remboursement par le biais d'un titre de recette qui pourra être effectif, trente jours (30 j) après constatation du dommage.

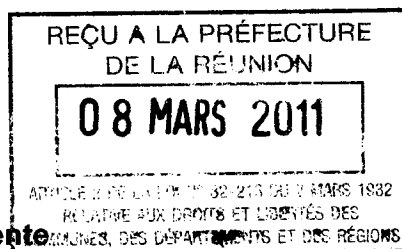
L'association devra être assurée en responsabilité civile et devra fournir à la DPEG une attestation de police d'assurance au début de chaque séjour.

#### **Article 5 : Modalité de résiliation de la convention**

La Commune se réserve le droit de mettre fin à la préparation et la distribution des repas et de procéder à la résiliation de la présente convention, sans préavis et sans indemnités, dans le cas de fautes ou de manquements avérés de l'association aux obligations contractuelles énoncées ci-dessus.

#### **Article 6 : Recours**

Les éventuels litiges nés de l'exécution des termes conventionnés feront l'objet d'une recherche de règlement amiable. Au cas où cette procédure s'avérerait infructueuse, les litiges liés au non-respect de la présente convention par l'une des parties seront portés devant le Tribunal Administratif compétent au regard de la Commune de Saint-Denis.



Pour l'association  
Le Président/ La Présidente

Fait à Saint-Denis,  
Le  
(en deux exemplaires)

Pour la Commune de Saint-Denis  
Le Maire

Gilbert ANNETTE

